DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°R03- 2019-10-22-001 du 22 octobre 2019

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Bonne Entente Amont » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société EURL ERMINA relative au projet d'ARM (autorisation de recherche minière) « crique Bonne Entente Amont » à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 25 septembre 2019 ;

Considérant que ce projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche de gisements aurifères alluvionnaires ;

Considérant que ce projet nécessitera l'acheminement d'une pelle excavatrice par voie terrestre, qui utilisera les pistes déjà existantes, via la route de la crique Serpent puis via la route de Paul Isnard et enfin via la piste d'accès à la crique Garance ;

Considérant que la pelle empruntera le layon de pénétration (2,2 km) et une partie du layon de prospection (sur 2,3 km) ouvert lors de la prospection de l'ARM crique Mousse par la société EURL ERMINA ;

Considérant que les travaux consistent à ouvrir un layon de pénétration de pelle de moins de 4 m de largeur sur 4,9 km, à ouvrir un layon de prospection de pelle de moins de 4 m de largeur sur 2,1 km, à layonner 5 lignes de prospection perpendiculaires à la direction du flat et espacées de 200 m à 400 mètres ;

Considérant que les travaux consistent à placer un puits de prospection tous les 25 mètres sur ces lignes de prospection;

Considérant qu'un camp de prospection sommaire sera installé sur l'ARM, constitué de bâches accrochées aux arbres et n'engendrera aucune déforestation;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais» en état chimique et de « moyen» en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027;

Considérant que le franchissement des cours d'eau (au nombre de 10) sont susceptibles de perturber temporairement le milieu aquatique;

Considérant que le projet de la crique « Bonne Entente Amont » est situé dans la zone 2 du SDOM pour 51 % de la surface (exploitation minière sous contraintes) et en zone 3 du SDOM pour 49 % de la surface (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun);

Considérant que ce projet est aménagé en DFP (Domaine forestier permanent) et en série de production (SDOM 3) et en série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages) (SDOM 2) par l'ONF et en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional);

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher immédiatement les puits de prospection après échantillonnage;

Considérant que le pétitionnaire ne produira pas de déchets dangereux et qu'il s'engage et à évacuer les déchets ménagers vers une décharge;

Considérant que vu la durée des travaux (2 semaines maximum), le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « crique Bonne Entente Amont » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, porté par l'EURL ERMINA, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, 22/10/10/19 Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement, Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux:

d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 − 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.